

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 28 (1998)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Réduction des primes d'assurance-maladie pour les Jurassiens et les Neuchâtelois  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-826829>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

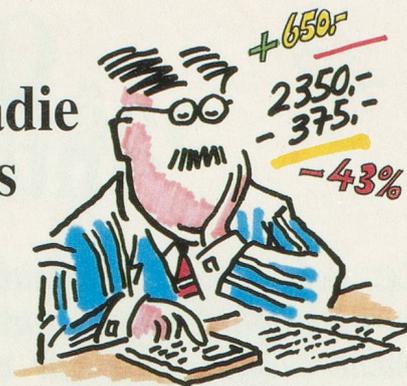
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Réduction des primes d'assurance-maladie pour les Jurassiens et les Neuchâtelois

*La répartition des subsides accordés par la Confédération aux cantons se fait en fonction de leur population résidente, de leur capacité financière et du niveau des primes. Voici les implications pour les assurés jurassiens et neuchâtelois*



taxation de la dernière période fiscale et de l'attestation d'assurance 1998. La CCC verse les subsides aux assureurs qui les déduisent des cotisations.

## Neuchâtel

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 39 000.- pour les personnes seules et Fr. 57 900.- pour

Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside de 100%. Les subsides ci-dessus sont plafonnés mensuellement comme suit:

## JURA

Le subside est accordé aux personnes seules et aux couples dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 33 000.-. Le revenu déterminant est le revenu imposable taxé définitivement pour 1997.

Le revenu imposable non arrondi selon avis de taxation (chiffre 250) subit des corrections. De plus, il est majoré de 3% de la fortune imposable taxée définitivement. La réduction maximale correspond à 90% de la moyenne des primes des dix assureurs qui offrent au Jura les primes les plus avantageuses.

Le subside mensuel est ainsi échelonné selon le revenu entre: Fr. 45.- et Fr. 50.- pour les assurés jusqu'à 18 ans; entre Fr. 100.- et Fr. 110.- pour les assurés de 19 à 25 ans aux études ou en apprentissage et entre Fr. 10.- et Fr. 170.- pour les assurés adultes.

Pour les bénéficiaires de PC et d'aide sociale, le montant du subside est égal à celui de la prime.

Où faut-il présenter la demande? La demande doit être présentée au moyen de la formule officielle à la Caisse cantonale de compensation AVS (CCC), rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier. Les bénéficiaires de PC sont dispensés de présenter une demande.

La CCC rend d'office une décision d'octroi pour chaque assuré qui a droit aux réductions de primes, dans la mesure où il en a déjà bénéficié l'année précédente. La demande doit être accompagnée de l'avis de

### REVENU DÉTERMINANT

	Personnes seules	Couples
90 %	0 à 25 000.-	0 à 36 900.-
75 %	25 001.- à 28 000.-	36 901.- à 41 000.-
50 %	28 001.- à 31 000.-	41 001.- à 45 900.-
25 %	31 001.- à 35 000.-	45 901.- à 51 900.-
10 %	35 001.- à 39 000.-	51 901.- à 57 900.-

les couples, montants auxquels il faut ajouter Fr. 8000.- pour chaque enfant mineur à charge.

Le revenu déterminant est le revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.6 de la déclaration fiscale, auquel il faut ajouter un dixième de la fortune, après déduction de Fr. 6000.- pour une personne seule, Fr. 9000.- pour un couple et Fr. 5000.- par enfant. Les déductions admises aux chiffres 6.1 à 6.6 ainsi que 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale sont prises en considération jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 10 000.-.

Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite ou d'accident est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées. Le subside représente un certain pour cent de la cotisation selon le tableau ci-dessous:

En principe, les assurés n'ont pas de demande de subside à présenter. Toutefois, les assurés majeurs âgés de moins de 25 ans et ceux dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 15 000.- pour une personne seule et Fr. 20 000.- pour un couple, montants auxquels il faut ajouter Fr. 3000.- par enfant mineur à charge, sont classifiés dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

S'ils entendent néanmoins bénéficier de subsides, ils peuvent demander une révision de leur classification au moyen d'une formule officielle à demander au Service de l'assurance maladie. Les subsides sont versés à l'assureur qui les déduit des primes.

*Guy Métrailler*

Groupe d'âge	100%	90%	75%	50%	25%	10%
Enfants 0-18 ans	Fr. 83.-	Fr. 74.70	Fr. 62.25	Fr. 41.50	Fr. 20.75	Fr. 8.30
Jeunes en formation						
19-25 ans	Fr. 179.-	Fr. 161.10	Fr. 134.25	Fr. 89.50	Fr. 44.75	Fr. 17.90
Adultes	Fr. 249.-	Fr. 224.10	Fr. 186.75	Fr. 124.50	Fr. 62.25	Fr. 24.90